

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

pris par la Banque du Canada (la « Banque ») en vertu du paragraphe 94(4) de la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la « LAAPD »)

CONTRE

XTM, Inc., un fournisseur de services de paiement ayant son siège social à Toronto, en Ontario (« XTM »)

PRÉAMBULE

Attendu que :

- A. Le Parlement a délégué à la Banque le pouvoir de superviser les fournisseurs de services de paiement (les « FSP ») qui sont situés au Canada ou qui offrent leurs services à des utilisateurs finaux se trouvant au Canada.
- B. En vertu du paragraphe 94(1), si le directeur général responsable de la supervision des paiements de détail (le « directeur général »)¹ estime qu'un fournisseur de services de paiement qui exécute des activités associées aux paiements de détail commet ou s'apprête à commettre un acte qui pourrait avoir des conséquences négatives importantes sur une personne physique ou une entité visée au paragraphe 94(2), il peut prendre un arrêté enjoignant au FSP de mettre un terme à l'acte ou de s'en abstenir, et de prendre les mesures qui, selon lui, s'imposent pour remédier à la situation.
- C. Le paragraphe 94(3) prévoit que, sous réserve du paragraphe 94(4), le directeur général ne peut prendre l'arrêté prévu au paragraphe 94(1) sans donner au fournisseur de services de paiement la possibilité de présenter ses observations.
- D. En vertu du paragraphe 94(4), lorsque, à son avis, le délai pour la présentation des observations relativement à un arrêté pris en vertu du paragraphe 94(1) pourrait être préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général peut prendre un arrêté temporaire ayant les mêmes effets que l'arrêté prévu au paragraphe 94(1). L'arrêté temporaire cesse d'avoir effet 30 jours après la date de sa prise, sauf si aucune observation n'a été présentée dans ce délai ou si le directeur général avise le FSP qu'il n'est pas convaincu que les observations présentées justifient la révocation de l'arrêté.
- E. XTM est enregistrée à titre de FSP auprès de la Banque du Canada.

¹ Conformément à l'article 15 de la LAAPD, le gouverneur a délégué le pouvoir de prendre des arrêtés en vertu de l'article 94 de la LAAPD au directeur général responsable de la supervision des paiements de détail (le « directeur général »), par une délégation de pouvoirs publiée dans la *Gazette du Canada* le 15 juin 2024.

- F. XTM, directement ou par l'intermédiaire d'entités affiliées (au sens du paragraphe 3(1) de la LAAPD), fournit aux propriétaires de restaurant un service de paiement pour regrouper et distribuer les pourboires au personnel au moyen de cartes prépayées, anciennement sous la bannière de la plateforme AnyDay, et plus récemment sous le nom de plateforme Everyday (ci-après la « plateforme AnyDay »).
- G. Les états financiers publics de XTM confirment que, alors qu'elle agissait à titre de FSP dans la fourniture des services de la plateforme AnyDay, XTM a failli à protéger les fonds des utilisateurs finaux en sa possession, causant un déficit important dans ces fonds. Le directeur général craint qu'un déficit de cette ampleur ait causé un préjudice aux utilisateurs finaux.
- H. XTM pourrait continuer à exercer certains rôles relativement aux services de la plateforme AnyDay qui constituent des activités associées aux paiements de détail au sens de la LAAPD. Elle continue de se présenter comme un FSP.
- I. Le directeur général craint que XTM ait enfreint ou enfreigne encore la LAAPD, en particulier ses obligations de protection des fonds des utilisateurs finaux aux termes de la LAAPD.
- J. Le directeur général craint que la participation, les autorisations et le rôle de XTM dans les services de la plateforme AnyDay aient des répercussions négatives importantes sur les utilisateurs finaux.
- K. Le 17 février 2026, le directeur général a pris un arrêté temporaire contre XTM en vertu du paragraphe 94(4) (l'« arrêté du 17 février »).
- L. Le 27 février 2026, le juge Black de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (le « tribunal ») a rendu une ordonnance en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « LACC ») visant à entamer une procédure à l'égard de XTM aux termes de cette loi (l'« ordonnance initiale en vertu de la LACC »). Le directeur général est convaincu que, selon les modalités de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, la plateforme AnyDay peut être exploitée conformément à la LAAPD et dans l'intérêt public, sous la surveillance du tribunal et du contrôleur désigné.
- M. Après examen de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC et des autres renseignements fournis par XTM à la Banque, le directeur général remplace l'arrêté du 17 février par le présent arrêté temporaire (l'« arrêté »).
- N. Étant d'avis que le fait d'attendre la présentation d'observations en vertu du paragraphe 94(3) de la LAAPD serait préjudiciable à l'intérêt public, le directeur général prend le présent arrêté temporaire (l'« arrêté »).

PAR CONSÉQUENT, la Banque ordonne ce qui suit :

1. XTM ne peut exécuter des activités associées aux paiements de détail que dans la mesure nécessaire pour permettre à d'autres parties d'exploiter la plateforme AnyDay.
2. XTM ne peut, en son nom propre ou au nom de ses entités affiliées, effectuer des transactions ou des retraits à partir de comptes en fiducie associés à la plateforme AnyDay.
3. XTM doit satisfaire à toutes les exigences de l'ordonnance initiale en vertu de la LACC, notamment en fournissant toute l'information et la coopération nécessaires au contrôleur désigné par le tribunal en ce qui concerne la surveillance et le fonctionnement de la plateforme AnyDay.
4. XTM doit s'assurer que la plateforme AnyDay fonctionne conformément aux processus, contrôles et autorisations proposés et décrits dans l'ordonnance initiale en vertu de la LACC.
5. XTM doit conserver tous les documents, dossiers et renseignements, y compris les renseignements stockés sous forme électronique, qui se rapportent à ses activités en tant que FSP.
6. XTM dispose de 14 jours à compter de la date du présent arrêté pour présenter au directeur général des observations concernant l'éventuelle révocation du présent arrêté pour non-respect des critères énoncés au paragraphe 94(1) de la LAAPD.
7. Si XTM ne présente pas d'observations dans les 14 jours, ou si XTM présente des observations mais que le directeur général n'est pas convaincu que la révocation de l'arrêté est justifiée, celui-ci demeure en vigueur après la période de 30 jours, à moins qu'il ne soit révoqué.
8. Le présent arrêté temporaire révoque et remplace l'arrêté du 17 février.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ TEMPORAIRE est pris en vertu du paragraphe 94(4) de la LAAPD ce vendredi, 27^e jour de février 2026, dans la ville d'Ottawa, dans la province d'Ontario, au Canada.

« Anne Butler »
Directrice générale, Supervision
Banque du Canada